

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 549

présenté par  
Mme Ménard et Mme Lorho

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « tarifaire », la fin du premier alinéa de l'article L. 1221-5 du code des transports est ainsi rédigée : « et privilégie la mise en place de tarifs solidaires en lieu et place de mesures générales de gratuité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La gratuité des transports en commun est une fausse bonne idée. Toutes les villes qui ont pratiqué la gratuité des transports l'ont abandonné en raison de son coût excessif. Par ailleurs, la gratuité ne permet pas de responsabiliser les usagers. Il s'agit donc ici de favoriser les tarifs préférentiels plutôt que des mesures générales de gratuité.